

VD_GERICHTE PE21.017289 vom 24. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.017289

FR: VD_GERICHTE PE21.017289 du 24 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PE21.017289 del 24 marzo 2025

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant ne conteste la peine que dans la mesure où il conclut à son acquittement. Elle doit néanmoins être examinée d'office.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). 13J010

- 24 -

E. 5.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la culpabilité de B. _____ était lourde, motif pris de ce qu'il n'avait eu de cesse de nier toute implication, démontrant une absence complète de prise de conscience ; en outre son mobile est égoïste et ses antécédents doivent alourdir la peine. La Cour fait siens ces motifs, étant précisé que l'attitude de l'appelant à l'audience d'appel démontre son absence de prise de conscience, dans la mesure où l'intéressé persiste à maintenir qu'il ne s'était « rien passé entre la plaignante et [lui] » et qu'il n'y avait eu « aucune relation sexuelle ». Enfin, il a des antécédents pénaux, relatifs en partie à des infractions commises en cours d'enquête, même si c'est pour des actes d'une autre nature. On ne discerne aucun élément à décharge. Ainsi, au vu des éléments d'appréciation ci-dessus, la peine privative de liberté doit être fixée à 30 mois. Le sursis partiel dont elle est assortie n'est pas davantage contesté, que ce soit pour ce qui est de la proportion de la peine ou quant à sa durée. Vérifié d'office, il s'avère avoir été fixé conformément aux art. 42 al. 1 et 43 CP.

E. 6

Enfin, les conclusions de l'appelant portant sur les prétentions civiles et les frais ne sont formulées que dans la mesure où il conclut à son acquittement. Le rejet des conclusions portant sur le sort de l'action pénale suffit donc à sceller leur sort.

E. 7

Appel de J._____ L'appelant conteste les faits retenus à sa charge en invoquant trois arguments : - d'abord, contrairement à ce que retient le tribunal, l'expression du refus de la plaignante ne pouvait pas s'adresser à lui, parce qu'il n'était pas dans la pièce lorsque K._____ l'avait entendu ; ce refus s'adressait bien plutôt à B._____ ; - ensuite, la plaignante était consciente et participative au début des ébats avec lui, ce que confirmeraient directement K._____ et indirectement E._____ ; 13J010

- 25 - - enfin, l'appelant ne savait pas que la plaignante avait vomi : la plaignante avait déjà vomi lors de son arrivée et A._____ avait alors déjà jeté le sac contenant ces vomissures. Selon l'appelant, la plaignante était consciente et consentante lors des actes sexuels incriminés et lui-même n'avait pas conscience et volonté de profiter de l'incapacité de résistance de la jeune femme pour commettre l'acte sexuel, car il n'avait aucune raison de penser que la plaignante, certes alcoolisée, se trouvait en incapacité de lui résister.

E. 7.7

% et débours compris pour les opérations antérieures au 1er janvier 2024 et 5'918 fr. 70, TVA à 8.1 % et débours compris pour les opérations postérieures au 1er janvier 2024, sous déduction de 6'000 fr. d'ores et déjà versés ; X.- fixe l'indemnité due à Me Youri Widmer, défenseur d'office de B._____, à 12'219 fr. 05, dont 6'463 fr. 80, TVA à 7.7 % et débours compris pour les opérations antérieures au 1er janvier 2024 et 5'755 fr. 25, TVA à 8.1 % et débours compris pour les opérations postérieures au 1er janvier 2024 ; 13J010

- 33 - XI.- met les frais de la cause à la charge de : - A._____, par 8'702 fr. 40, - J._____, par 21'685 fr. 35, dont l'indemnité fixée au chiffre IX ci-dessus, - Genti BM._____, par 17'176 fr. 45, dont l'indemnité fixée au chiffre X ci-dessus". IV. Une indemnité de défense d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'067 fr. 10, débours et TVA compris, est allouée à Me Youri Widmer. V. Une indemnité de défense d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'398 fr. 25, débours et TVA compris, est allouée à Me Benjamin Smadja. VI. Les frais d'appel sont répartis comme suit : - la moitié des frais communs de la procédure d'appel, soit 1'615 fr., plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office sous chiffre IV ci-dessus, sont mis à la charge de B._____ ; - un quart des frais communs de la procédure d'appel, soit 807 fr. 50, plus la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office sous chiffre V ci-dessus, sont mis à la charge de C._____. VII. B._____ est tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office prévue au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VIII. J._____ est tenu de rembourser la moitié de l'indemnité de défense d'office prévue au chiffre V ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. IX. B._____ et J._____, solidairement entre eux, doivent verser à D._____ la somme de 5'295 fr. 65 à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel. X. Le jugement motivé est exécutoire. 13J010

- 34 - Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 1er décembre 2025, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Youri Widmer, avocat (pour B._____), - Me Benjamin Smadja,

avocat (pour J. _____), - Me F. _____, avocate (pour D. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 13J010

E. 8.1

En ce qui concerne le premier argument, l'appelant oublie que le jugement (p. 47) se réfère expressément au procès-verbal de la première audition de K. _____, du 29 octobre 2021 (PV aud. 1, R. 6, p. 5), lequel comporte notamment le passage suivant : « (...) j'ai entendu BG. _____ dire à Z*** qu'elle ne voulait pas de pénétration. C'est tout ce que j'ai compris » (1er par.). Cette déposition est précise et sans équivoque. Son auteur l'a confirmée lors de son audition ultérieure, du 12 décembre 2022 (P. 11, ll. 85-90, 163-164 et 181-184). Aucun élément ne permettrait de penser que le refus exprimé par la plaignante se serait adressé à B. _____, dont K. _____ pensait du reste qu'il était juste occupé à chercher des préservatifs pour avoir une relation avec E. _____ dans l'autre pièce (ibidem, 2e par.).

E. 8.2

Le deuxième argument de l'appelant est dans une certaine mesure plus pertinent. Pour ce qui est de la question de la participation de la plaignante, il est vrai que le témoin K. _____ a rapporté qu'elle était allée avec A. _____ dans la chambre, et qu'elle avait alors « vu que BG. _____ faisait des préliminaires avec Z***. Elle lui prodiguait une fellation (...). Il me semble qu'elle était à 4 pattes sur le lit et lui était un peu de côté, également sur le lit mais à genoux (...). Pour vous répondre, selon moi, au moment des préliminaires, BG. _____ était consentante et participative » (PV aud. 1, p. 5, déjà citée, 1er par.). 13J010

- 26 - Il n'y a pas de raison de douter de ce témoignage. On doit en effet admettre que s'il y avait eu un problème perçu par le témoin, K. _____ serait intervenue, ce qu'elle n'a pas fait. On peut dès lors retenir qu'au début des actes, la plaignante était consentante et participative. Cependant, il faut mettre cet aspect en relation avec le refus de pénétration exprimé par la plaignante, élément confirmé par le témoin. L'appelant ne conteste pas la pénétration vaginale. Le refus de la victime est ainsi établi pour ce qui est de la pénétration vaginale. L'appelant a donc passé outre ce refus.

E. 8.3

Quant au troisième argument, le témoin est moins précis que fait mine de le considérer l'appelant. K. _____ a en effet relevé avoir « imaginé » que les protagonistes des faits qui se trouvaient alors au salon avaient vu que la plaignante avait vomi (PV aud. 1, p. 4). La déposition d'E. _____ est un peu plus précise, puisque ce témoin affirme que la plaignante avait vomi quand B. _____ était arrivé dans l'appartement et qu'elle avait alors fait sortir tous les occupants de la chambre (« [...] j'ai dit à tout le monde de sortir de la chambre » PV aud. 2, R. 6, p. 5, 3e par.). Mais finalement, peu importe. En effet, l'état d'alcoolisation massif de la plaignante, qu'il avait fallu conduire dans la chambre parce que, selon K. _____, elle « n'arrivait pas à y aller d'elle-même » (PV aud. 1, p. 4, dernier

par.), était assez explicite sur l'état général dans lequel elle se trouvait lors des faits incriminés. Il ne change rien qu'on l'ait vu vomir ou pas.

E. 8.4

Ces éléments d'appréciation commandent de considérer que J._____ ne pouvait qu'être parfaitement conscient de l'état d'alcoolisation de la plaignante, dont il devait déduire une faiblesse de la capacité de discernement. Celle-ci a néanmoins exprimé clairement un refus de pénétration ; à tout le moins, elle l'a exprimé de manière suffisamment intelligible pour que le témoin K._____ l'entende et le comprenne sans le moindre doute. Or, il est établi que J._____ a néanmoins commis l'acte sexuel, nonobstant ce refus. 13J010

- 27 -

E. 9

S'agissant de la qualification juridique des faits, l'appelant peut s'estimer satisfait que le tribunal ait retenu les actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) plutôt que le viol (art. 190 CP), par la motivation suivante : « Le fait qu'elle (la plaignante, réd.) s'oppose faiblement à J._____ ne permet pas d'admettre qu'elle était capable de résistance tant il est vrai que cette opposition est restée très faible au vu de son état » (jugement, p. 49). Il est permis de considérer qu'une victime en mesure de faire une fellation pourrait l'être aussi pour résister à un agresseur entendant lui imposer l'acte sexuel, ce qui serait de nature à réaliser les éléments constitutifs du viol. Peu importe cependant, à défaut d'appel joint du Ministère public. L'appel doit donc être rejeté dans cette mesure.

E. 10

Pour le reste, à l'instar de l'appel de B._____, les conclusions d'appel de J._____ portant sur la réparation civile sont subordonnées à celles portant sur le sort de l'action pénale au vu de l'appréciation des faits. Le rejet de celles-ci implique donc le rejet de celles-là.

E. 11.1

A l'instar de son coprévenu, l'appelant ne conteste la peine que dans la mesure où il conclut à son acquittement. Elle doit néanmoins être examinée d'office.

E. 11.2

Quant aux principes régissant la fixation de la peine, il suffit de renvoyer au considérant 5.2 ci-dessus. La Cour ajoute néanmoins que, dans le cadre de la fixation de la peine, le prévenu peut faire valoir une inégalité de traitement. Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans cette décision, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation 13J010

- 28 - des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; TF 6B_612/2024 du 18 septembre 2024 consid. 1.6.1, non publié aux ATF 151 IV 8).

E. 11.3

La culpabilité de J. _____ est lourde. En effet, comme cela ressort des propos de l'intéressé à l'audience d'appel, il n'a aucune prise de conscience de la gravité de son comportement. Il a agi pour un mobile purement égoïste, à savoir la satisfaction de pulsions sexuelles. Aucun élément à décharge ne résulte du dossier. Pour le reste, l'absence d'antécédent de l'intéressé constitue un facteur neutre à l'aune de l'art. 47 CP (ATF 136 IV 1).

E. 11.4

Cela étant, les premiers juges ont condamné les deux appelants à la même peine, alors même que l'implication de ces protagonistes dans le complexe de faits en cause n'a pas été identique. En effet, si l'on admet, en se fondant non seulement sur les dépositions de J. _____, mais aussi et surtout sur celles du témoin K. _____, que la plaignante était « consentante et participative » au moment des préliminaires, c'est-à-dire de la fellation, ce prévenu pouvait dans une certaine mesure présumer qu'il en irait aussi ainsi pour la suite, même s'il aurait évidemment dû s'inquiéter davantage de l'état de la plaignante, au lieu de passer outre la faible résistance et le refus verbalement exprimé par la victime. En revanche, B. _____ a d'emblée pénétré la plaignante alors qu'elle était allongée inconsciente sur le dos. Il n'avait dès lors aucune raison de penser qu'elle était consentante ou même apte à consentir à quelque relation intime que ce soit. Il a donc d'emblée abusé de l'état de sa victime, qu'il savait non consentante à tous égards. Il s'ensuit que la culpabilité de J. _____ apparaît à cet égard moindre que celle de B. _____. Dès lors qu'il a été vu que la peine prononcée à l'encontre de B. _____ était adéquate au regard de sa culpabilité, se pose la question d'une diminution de peine en faveur de J. _____, étant ajouté que B. _____, contrairement à J. _____, a des antécédents ; pour le reste, comme déjà relevé, ni l'un ni l'autre ne peut se prévaloir d'éléments à 13J010

- 29 - décharge. A cet égard, le principe d'égalité de traitement entre prévenus (cf. consid. 11.2 ci-dessus) commande de réduire la peine prononcée à l'encontre de J. _____. Au vu de la culpabilité de ce prévenu au regard des éléments d'appréciation ci-dessus, la peine privative de liberté doit être fixée à 24 mois. Cette quotité est compatible avec le sursis complet (art. 42 al. 1 CP). La durée du sursis l'assortissant doit être fixée au maximum légal, soit à cinq ans (art. 44 al. 1 CP), afin d'exercer un effet de prévention suffisant. L'appel doit être admis dans cette mesure.

E. 12

L'appelant succombant quant au sort de l'action pénale nonobstant la réduction de la quotité de la peine et le prononcé du sursis complet, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance.

E. 13

Au vu de ce qui précède, l'appel de B. _____ doit être rejeté et celui de J. _____ partiellement admis, le jugement entrepris étant modifié dans la mesure déjà décrite. Le défenseur d'office de B. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter (P. 128). C'est ainsi une indemnité correspondant à une durée d'activité d'avocat de 14,8 heures au tarif horaire de 180 fr. qui sera allouée pour la procédure d'appel. Aux honoraires nets doivent être ajoutés des débours au taux forfaitaire de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi qu'une

vacation forfaitaire de 120 fr. pour l'audience d'appel et la TVA. L'indemnité s'élève ainsi à 3'067 fr. 10, débours et TVA compris. Le défenseur d'office de C. _____ a produit en audience une liste d'opérations qui comporte tant des prestations d'avocat breveté que des opérations d'avocat stagiaire, pour une durée totale de 39 heures et 12 13J010

- 30 - minutes (P. 130). Doivent en être déduites une durée d'activité de deux heures d'avocat breveté et une durée d'activité d'avocat stagiaire de 565 minutes (60 + 160 + 30 + 60 + 45 + 210), ces opérations ne relevant pas d'une défense utile des intérêts du prévenu. En effet, les multiples postes intitulés « Préparation de l'audience » sont dans une large mesure redondants avec la rédaction de la déclaration d'appel ; seule une durée de quatre heures (postes des 18 et 25.11.2025) doit être retenue à ce titre. En ce qui concerne les opérations de l'avocat stagiaire, il en va de même des postes « Préparation de l'entretien client » (24.11.2025) et « Recherches juridiques art. 344 CPP et 191 CP » (25.11.2025), ces prestations étant redondantes avec la rédaction de la déclaration d'appel et la préparation de l'audience indemnisées par ailleurs. En outre, il doit être tenu compte de la durée effective de l'audience d'appel, l'estimation de trois heures figurant dans la liste à ce titre s'avérant excessive. C'est ainsi une indemnité correspondant à 641 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. et 568 minutes d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 110 fr. qui sera allouée à Me BK. _____ pour la procédure d'appel. Aux honoraires nets de 2'964 fr. 35 (1'923 fr. + 1'041 fr. 35) doivent être ajoutés des débours au taux forfaitaire de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi qu'une vacation forfaitaire de 120 fr. d'avocat breveté pour l'audience d'appel et la TVA. L'indemnité s'élève ainsi à 3'398 fr. 25, débours et TVA compris. Les frais communs de la procédure d'appel sont constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 3'230 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'ampleur des appels est similaire. Vu l'issue de la cause, à savoir la mesure dans laquelle les appelants ont succombé (art. 428 al. 1 CPP), la moitié des frais communs de la procédure d'appel, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront mis à la charge de B. _____ et un quart des frais communs de la procédure d'appel, 13J010

- 31 - plus la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront mis à la charge de J. _____, lequel est réputé obtenir gain de cause par moitié du fait de la modification du jugement prononcée d'office en sa faveur. B. _____ est tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra. J. _____ est tenu de rembourser la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). L'intimée, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause à l'égard de chacun des appelants, a droit, à la charge des appelants qui succombent à son égard, solidairement entre eux, à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP ; cf. TF 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1 ; TF 6B_1324/2015 du 23 novembre 2016 consid. 2.2). La liste d'opérations produite comporte une durée d'opérations totale de 20 h 05 (P. 129). Doivent en être déduites une durée de 90 minutes pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel, la durée prévisionnelle de trois heures retenue à ce titre étant excessive, ainsi que 170 minutes, pour des tâches de secrétariat antérieures à l'ouverture de la

procédure d'appel et pour la lecture du jugement de première instance, ces opérations ayant déjà été indemnisées. Sur la base du tarif horaire réclamé de 290 fr., qui est adéquat au vu de la complexité de la cause (art. 26a al. 3 TFIP ; TF 7B_35/2022 du 22 février 2024, JdT 2024 III 61), une durée d'activité de 945 minutes (1'205 – 260) implique des honoraires nets de 4'567 fr. 50, auxquels doivent être ajoutés des débours forfaitaires au taux de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), en plus de deux déplacements d'une heure à 120 fr. l'unité et de la TVA. L'indemnité s'élève donc à 5'295 fr. 65, TVA et débours compris. Par ces motifs, appliquant à BL. _____ les art. 40, 43 al. 1, 44 al. 1, 47 al. 1, 191 CP ; 13J010

- 32 - appliquant à C. _____ les art. 40, 43 al. 1, 44 al. 1, 47 al. 1, 191 CP ; 135 al. 4, 398 ss, 433 CPP, prononce : I. L'appel de B. _____ est rejeté. II. L'appel de J. _____ est partiellement admis. III. Le jugement rendu le 24 mars 2025 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié au chiffre IV de son dispositif, celui-ci étant désormais le suivant : "I.- (...) ; II.- (...) ; III.- (...) ; IV.- condamne J. _____ pour actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance à une peine privative de liberté de 24 (vingt-quatre) mois avec sursis pendant 5 (cinq) ans ; V.- condamne B. _____ pour actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance à une peine privative de liberté de 30 (trente) mois, dont 6 (six) mois ferme, le solde de 24 (vingt-quatre) mois avec sursis pendant 5 (cinq) ans ; VI.- dit que A. _____, S*** et B. _____ sont les débiteurs, solidairement entre eux, de D. _____ des montants suivants : - 20'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 10 juillet 2021 à titre d'indemnité pour tort moral ; - 19'300 fr. à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP et donne acte de ses réserves civiles à D. _____ pour le surplus ; VII.- ordonne la destruction des stupéfiants séquestrés sous fiches n° S21.001910 et S21.001911 ; VIII.- ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets versés sous fiches n° 12684, 11684 et 12582 ; IX.- fixe l'indemnité due à Me Benjamin Smadja, défenseur d'office de C. _____, à 13'228 fr. 95, dont 7'310 fr. 25, TVA à

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.